



RÈGLEMENT NO 2017-367

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

À une séance régulière des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 1^{er} mai 2017 à 20h00 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire, Luc Provençal, Mesdames les Conseillères Marie-Andrée Giroux et Renée Berberi, messieurs les Conseillers Sylvain Bolduc, Claude Mathieu, Dany Veilleux et Vincent Roy sous la présidence de S.H. le Maire.

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir par règlement, la Prévention des Incendies pour la Ville de Beauceville; REF article 16 de la loi LRQ c.S-3.4

ATTENDU qu'il y a lieu de faire une refonte du règlement 2007-200 qui a été modifié par les règlements 2009-222, 2010-234 et 2011-252;

ATTENDU qu'une modification majeure doit être apportée au règlement 2007-200 et que la lecture en deviendrait laborieuse; donc une refonte avec les modifications à apporter, allégerait la compréhension;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement portant le numéro 2017-04-437 a été donné à la séance tenue le 3 avril 2017;

ATTENDU qu'une dispense de lecture est accordée et qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance.

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

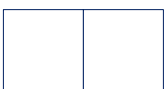
En conséquence, il est proposé par monsieur Sylvain Bolduc, appuyé par monsieur Claude Mathieu, et résolu à l'unanimité que le règlement 2017-367 soit adopté pour décréter ce qui suit, à savoir:

ARTICLE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le présent règlement a pour objectif d'établir les normes minimales pour prévenir les pertes en vies humaines et en dommages matériels causés par un incendie.
3. **TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° **Avertisseur de fumée** : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
- 2° **Bâtiment** : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.





RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

- 3° **CNPI** : Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)
- 4° **Logement** : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
- 5° **Moyen d'évacuation** : voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un *bâtiment* ou d'une cour intérieure d'accéder à un *bâtiment* distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du *bâtiment* et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue.
- 6° **Système d'alarme incendie complet** : Ensemble d'appareils, composé d'au moins un panneau annonciateur, un déclencheur manuel et un dispositif de signalisation sonore, conçus pour avertir les occupants du *bâtiment* d'une menace d'incendie.
- 7° **Système d'alarme relié** : Système d'alarme comprenant *les systèmes d'alarme incendie complets* et les systèmes d'alarme intrusions munis d'une zone incendie reliées à une centrale d'alarme.

4. **RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE D'UNE INSTALLATION À COMBUSTION SOLIDE**

- 4.1. Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'une installation à combustion solide au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 derniers mois précédents.
- 4.2. Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le Service de Sécurité Incendie que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux nécessaires à leur utilisation sécuritaire.

5. **APPAREILS À COMBUSTION SOLIDE**

- 5.1. Tout nouveau *bâtiment* muni d'appareils à combustion solide doit fournir un certificat de conformité de sa future installation au service de sécurité incendie avant la mise en chantier. Ce certificat doit provenir soit d'un membre en règle de l'APC (Association des professionnels du chauffage) ou de sa compagnie d'assurance.
- 5.2. Advenant que l'installation n'est pas conforme, il est de la responsabilité du propriétaire de faire les changements de devis ou les modifications de l'installation et ce même si un permis de construction lui a été délivré.

6. **BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE**

- 6.1. Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie.





RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

- 6.2. Lorsqu'une brigade d'incendie industrielle a été formée, le responsable doit en informer le Service de Sécurité Incendie de la Municipalité.
- 6.3. Le responsable de cette brigade d'incendie ainsi que tout responsable d'une entreprise doit informer le service d'Incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés et le conseiller sur la méthode d'attaque et de maîtrise de l'incendie afin d'empêcher la propagation.
- 6.4. Lorsqu'une telle brigade d'incendie a été formée, le responsable doit collaborer avec le service d'Incendie de la Municipalité pour la prévention et le combat d'un incendie.
- 6.5. Lorsqu'une telle brigade existe, elle doit fournir un plan de prévention au Service de Sécurité Incendie, et ce au maximum 12 mois après sa création.
- 6.6. Le responsable de toute brigade industrielle qui a assumé le commandement lors d'un incendie doit passer ce commandement au responsable du Service de Sécurité Incendie de la Ville dès son arrivée.
- 6.7. Les articles précédents n'excluent pas l'obligation de se conformer aux lois et règlements existants.

7. AMÉNAGEMENT DES VOIES PRIORITAIRES ET DES VOIES D'ACCÈS

- 7.1. Lorsqu'une voie prioritaire d'incendie ou une voie d'accès pour combattre un incendie est exigée, celle-ci doit être carrossable et construite de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence en tout temps.
- 7.2. Ces voies doivent être indiquées et identifiées par des enseignes visibles en tout temps.
- 7.3. Il est défendu de stationner un véhicule routier dans une telle voie prioritaire ou dans une voie d'accès.

8. PROTECTION DES BIENS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

- 8.1. Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.
- 8.2. Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d'incendie ou d'abîmer du matériel servant au combat incendie.
- 8.3. Il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un *bâtiment* lorsque l'on fait brûler à l'intérieur d'un appareil à combustion, ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer extérieur conforme à l'article 8.5.
- 8.4. Malgré l'article 8.3, le directeur ou son remplaçant peut donner un permis de brûlage pour faire brûler de branchages résultant d'un déboisement en zone agricole aux conditions suivantes:
 - 8.4.1. le requérant fait parvenir un avis écrit au Service de Sécurité Incendie de son intention de brûler des branchages au moins 3 jours ouvrables à l'avance;





RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

- 8.4.2. les conditions de risques d'incendie de la SOPFEU le permettent;
 - 8.4.3. les conditions de sécurité exigées sur le permis de brûlage sont respectées.
 - 8.4.4. Malgré l'émission de permis de brûlage, tout incident réclamant la présence du service d'incendie pourra être facturé.
 - 8.4.5. Le demandeur confirme automatiquement qu'il accepte les conditions au permis tel que prescrit à l'article 10.1 et 10.2.
- 8.5. Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout *bâtiment*. En plus, ce foyer doit être muni d'un pare-étincelles pour la cheminée et les faces exposées.
- 8.6. Il est de plus interdit de brûler, à l'extérieur, des déchets et/ou toute matière susceptible de causer des odeurs ou des fumées nocives pouvant affecter le bien-être et/ou la santé des gens.
- 8.7. Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes-fontaines ou de nuire à leur visibilité.
- 8.8. Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la Municipalité.
- 8.9. Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.
- 8.10. Il est interdit de déclencher une fausse alarme par quelques moyens que ce soit.
- 8.11. En tout temps, il faut maintenir libre *les moyens d'évacuation* et les balcons, y compris le parcours qui mène à ceux-ci. L'hiver, il faut déneiger ces derniers. De plus, les balcons ne peuvent être affectés comme lieu d'entreposage.
- 8.12. L'adresse civique de tout *bâtiment* doit être placée en évidence et suffisamment éclairé de façon à être repéré à partir de la voie publique.
- 8.13. Extincteur portatif
- 8.13.1. Tout *logement* doit être équipé d'au moins un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 2-A, 10-B :C sauf si le *logement* fait partie d'un immeuble à *logements* et que celui-ci a un accès à une aire commune où un extincteur conforme à l'article 7.13.2 est installé.
 - 8.13.2. Dans tout autre *bâtiment*, sauf aux indications contraire du *CNPI*, les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA 10, «Portable Fire Extinguishers».

9. FEUX D'ARTIFICES, PÉTARDS (PYROTECHNIQUE)

- 9.1. L'utilisation de feux d'artifices, pétards ou autres est permise sauf en ce qui attrait de l'article 9.2 (risque élevé) ou les feux artisanaux. Les consignes suivantes doivent être respectées si les feux utilisés ne concernent pas l'article 9.2 :
- 9.1.1. Aucun permis n'est nécessaire mais l'utilisateur doit respecter les conditions suivantes et les autres réglementations applicables ;





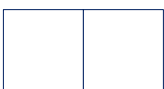
RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

- 9.1.2. La mise à feu doit s'effectuer à au moins vingt-cinq mètres (25m) et ce, dans toutes les directions d'une ligne de propriété, d'un boisé ou d'une forêt ou d'une végétation (champs) de plus de 200mm de haut, de tout *bâtiment* et autre type de constructions combustibles, de tout entreposage inflammable et autre objet ou matériau pouvant causer un incendie (matière combustible);
- 9.1.3. La mise à feu doit s'effectuer à au moins la distance recommandée par le fabricant advenant que celle-ci serait de plus de vingt-cinq mètres (25m) et ce dans toutes les directions d'une ligne de propriété, d'un boisé ou d'une forêt ou d'une végétation (champs) de plus de 200mm de haut, de tout *bâtiment* et autre type de constructions combustibles, de tout entreposage inflammable et autre objet ou matériaux pouvant causer un incendie (matière combustible);
- 9.1.4. L'heure de l'utilisation des feux ou autres doit se faire en conformité avec le règlement de la Ville qui traite de la nuisance publique causée par le bruit.
- 9.2. Une personne peut faire un feu d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevé lors d'une activité sociale si elle a obtenu un permis du Service de Sécurité Incendie suivant les conditions énumérées à l'article 9.3.
- 9.3. Quiconque veut obtenir un permis de feux d'artifices doit produire au service d'Incendie:
- 9.3.1. copie de certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral;
 - 9.3.2. un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources;
 - 9.3.3. un engagement écrit stipulant que le requérant n'entravera pas la paix et le bon ordre de la ville;
 - 9.3.4. une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000\$ pour une telle activité;
 - 9.3.5. l'adresse complète de l'endroit où sont entreposées les pièces pyrotechniques;
 - 9.3.6. l'endroit où se teindront les feux d'artifices;
 - 9.3.7. le plan de lancement des feux;
 - 9.3.8. la date et l'heure de ces feux d'artifices;
 - 9.3.9. l'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant aux incendies.

10. FEU DE CAMP, FEU DE JOIE OU FEU À CIEL OUVERT

- 10.1. Malgré l'article 8.3, une personne peut faire un feu extérieur (camp, joie ou à ciel ouvert) si elle a obtenu un permis de brûlage de la part d'un représentant du Service de Sécurité Incendie. Ces feux sont contraints aux exigences supplémentaires suivantes :

- 10.1.1. Toutes les dimensions:





RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

- 10.1.1.1. Le service de sécurité incendie ne peut autoriser que des feux pour les branches, les arbres et les feuilles mortes, tout autre matière combustible est proscrite en vertu des lois sur la qualité de l'environnement;
- 10.1.1.2. Le titulaire d'un permis doit obtenir l'autorisation d'allumage selon la procédure avant chaque allumage;
- 10.1.1.3. Le responsable recevant l'appel pour un allumage peut interdire l'allumage en tout temps, s'il considère les conditions défavorables, et ce sans recours de la part du détenteur du permis;
- 10.1.1.4. Aucun feu ne pourra être autorisé en milieu urbain même s'il rencontre tous les critères de sécurité établis par le directeur du service ou son remplaçant;
- 10.1.1.5. Le coût d'obtention pour un permis de brûlage est de vingt dollars (20,00 \$) et ce dernier n'est pas remboursable et ni transférable;
- 10.1.1.6. Une demande de permis tient en compte que le site est prêt pour inspection;
- 10.1.1.7. La durée maximale du permis est de 14 jours calendriers et à la discrétion du représentant de la Ville;
- 10.1.1.8. La surveillance du site doit être continue jusqu'à l'extinction totale et une réinspection doit s'effectuer une heure après l'extinction totale;
- 10.1.1.9. Les dimensions du feu doivent être respectées;
- 10.1.1.10. Le feu ne doit pas contrevenir à la tranquillité du voisinage, aucune fumée ne doit incommoder le voisinage;
- 10.1.1.11. Aucun accélérateur ou autre ne doit être utilisé pour l'allumage ou entretenir la combustion;
- 10.1.1.12. Le site de l'Île Ronde fait exception aux règles de l'article 10.1 et 10.2, sauf à ce qui attrait aux articles 10.1.1.1, 10.1.1.11 et 10.1.3.1.
- 10.1.2. Dimension de moins de deux mètres cubes (2m³): Dimension correspondant à un amas bien entassé;
 - 10.1.2.1. Tout amas de moins de deux mètres cubes (2m³) une fois bien entassé ne sera pas autorisé au brûlage. Il vous est recommandé d'utiliser les infrastructures de l'Éco-Centre pour en disposer;
 - 10.1.2.2. Aucune émission de permis ne pourra se faire en automne pour un amas de feuilles mortes même s'il dépasse le deux mètres cubes (2m³). Elles devront être disposées à l'Éco-Centre.





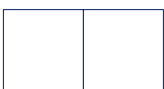
RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

- 10.1.3. Dimension de plus de deux mètres cubes (2m³): Dimension correspondant à un amas bien entassé;
- 10.1.3.1. La dimension maximale permise est d'au plus cinq mètres (5m) de diamètre ou de longueur et largeur, par une hauteur maximale de (2) deux mètres;
- 10.1.3.2. Être situé à au moins vingt mètres (20m) d'une ligne de propriété;
- 10.1.3.3. Être situé à au moins vingt-cinq mètres (25m) et ce dans toutes les directions, d'un boisé ou d'une forêt ou d'une végétation (champs) de plus de 200mm de haut, de tout *bâtiment* et autre type de constructions combustibles, de tout entreposage inflammable et autre objet ou matériaux pouvant causer un incendie (matière combustible);
- 10.1.3.4. Les allumages multiples doivent permettre d'avoir vingt-cinq mètres (25m) entre chaque site d'allumage;
- 10.2. Quiconque veut obtenir un permis de brûlage doit remplir le formulaire de demande, une fois l'obtention du permis, le fait d'allumer confirme l'acceptation des conditions suivantes:
- 10.2.1. de respecter la restriction du permis;
- 10.2.2. de respecter la section "Émission et Validité";
- 10.2.3. de respecter la description du type de brûlage;
- 10.2.4. de respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant aux incendies qui est spécifiée sur le permis.
- 10.2.5. le requérant fait parvenir un avis écrit au Service de Sécurité Incendie de son intention de brûler des branchages au moins 3 jours ouvrables à l'avance;
- 10.2.6. les conditions de risque d'incendie de la SOPFEU le permettent.
- 10.2.7. malgré l'émission de permis de brûlage, tout incident réclamant la présence du service d'incendie pourra être facturée.

11. INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ INCENDIE

11.1. Avertisseurs de fumée

- 11.1.1. Des *avertisseurs de fumée* doivent être installés dans chaque *logement* et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un *logement*, à l'exception de celle située dans un établissement de soins ou de détention dans lequel un système d'alarme incendie est exigé.
- 11.1.2. Les *avertisseurs de fumée* à l'intérieur des *logements* doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du *logement*; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les *avertisseurs de fumée* doivent être installés dans ce corridor.
- 11.1.3. Dans les *logements* comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.





RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

- 11.1.4. Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un *avertisseur de fumée* additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- 11.1.5. Les *avertisseurs de fumée* doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- 11.1.6. Tout *avertisseur de fumée* doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'*avertisseur de fumée* est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.
- 11.1.7. Lorsque requis lors de la construction du *bâtiment*, les *avertisseurs de fumée* doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'*avertisseur de fumée*. Lorsqu'un *bâtiment* n'est pas alimenté en énergie électrique, les *avertisseurs de fumée* peuvent être alimentés par une pile.
- 11.1.8. Lorsque plusieurs *avertisseurs de fumée* raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un *logement*, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un *avertisseur* est déclenché.
- 11.1.9. Présence d'avertisseurs
- 11.1.9.1. Dans les *bâtiments* existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout *avertisseur de fumée* exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction. Le cas échéant un *avertisseur* à batterie peut être accepté seulement pour les immeubles déjà bâtis. Suite à une rénovation majeure, un *avertisseur de fumée* électrique devra être installé.
- 11.1.10. Responsabilité du propriétaire
- 11.1.10.1. Le propriétaire du *bâtiment* doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des *avertisseurs de fumée* exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.
- 11.1.10.2. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque *avertisseur de fumée* ainsi alimenté lors de la location du *logement* ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 11.1.11. Responsabilité du locataire
- 11.1.11.1. Le locataire d'un *logement* ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des *avertisseurs de fumée* situés à





RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

l'intérieur du *logement* ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'*avertisseur de fumée* est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délais.

11.2. Avertisseurs de monoxyde de carbone

- 11.2.1. Un avertisseur de monoxyde de carbone est requis dans tous les *bâtiments* qui abritent une habitation et contiennent un appareil à combustion et, ou un garage de stationnement.
- 11.2.2. Lorsque requis, un avertisseur de monoxyde doit être installé dans chaque chambre ou à moins de 5m de chaque portes chambres, mesuré le long des corridors et des baies des portes.
- 11.2.3. Lorsqu'un avertisseur de monoxyde de monoxyde est exigé, il doit être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon Monoxide Alarming Devices» et doit être fixé mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant.
- 11.2.4. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être entretenu selon les exigences du fabricant.

11.3. Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

- 11.3.1. Les *systèmes d'alarme incendie complet*, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux normes et codes en vigueur lors de la construction ou de la transformation du *bâtiment*.
- 11.3.2. Si un changement de l'utilisation d'un *bâtiment* ou d'une aire de plancher crée un risque qui dépasse les critères de conception des systèmes de protection doivent être modifiés pour tenir compte du nouveau risque.
- 11.3.3. Un *système d'alarme incendie complet* doit être inspecté et mis à l'essai à intervalles d'au plus un an. L'inspection et la mise à l'essai doivent être effectuées conformément à la norme CAN/ULC-S536, «*Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie*».
- 11.3.4. L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être fait annuellement et ce, conformément à la norme NFPA-25 «*Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems*».
- 11.3.5. Un rapport d'inspection complet du et/ou des systèmes de protection contre les incendies doivent être remis au directeur du Service de sécurité incendie de Beauceville ou au technicien en prévention incendie sur demande.
- 11.3.6. Réseau avec signal d'alarme extérieur





RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

11.3.6.1. Lorsqu'un réseau ou un système d'avertisseur est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 30 minutes ou il doit être mis en sourdine avant ce délai.

11.3.6.2. Lors d'un appel d'urgence fondé, l'article 11.6.3.1. ne s'applique pas.

11.3.7. *Système d'alarme relié*

11.3.7.1. Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 16.9. , tout déclenchement au-delà d'une alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze mois.

11.3.7.2. Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée du système d'alarme, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

12. NOUVELLE CONSTRUCTION ET CODES

12.1. Tout futur propriétaire d'un *bâtiment* autre que de type résidentiel, étant classé comme une construction neuve (excluant les *bâtiments* secondaires ou accessoires), se doit de contacter un représentant du Service de Sécurité Incendie afin qu'il puisse donner son avis avant l'émission du permis de construction.

13. UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

13.1. Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un *bâtiment*. Ces appareils ne peuvent qu'être utilisés à l'extérieur à au moins 600mm d'une porte ou d'une fenêtre.

13.2. Il est interdit d'entreposer une bonbonne de gaz propane de plus de 10 litres à l'intérieur d'un *bâtiment* d'habitation.

13.3. Les décorations constituées d'arbres résineux tels que sapin, pin et épinette, ou de branches de ceux-ci, sont interdites à l'intérieur des édifices publics (commerces, salles, écoles...)

13.4. Toutes les industries doivent avoir une procédure de "Travail par points chauds" lorsqu'il y a activité de ce genre dans leur *bâtiment* autre que dans une aire de travail destinée à cette fin. Les travaux par points chaud sont: soudage, meulage avec rectifieuse, découpage avec chalumeau.

14. MATIÈRES COMBUSTIBLES





RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

14.1. Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des *bâtiments* des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

14.2. Entreposage à l'extérieur

14.2.1. La section 3.3. du *CNPI* concernant le stockage à l'extérieur est applicable comme si elle était ici récitée.

15. **BÂTIMENT INCENDIÉ**

15.1. Lorsqu'un *bâtiment* est incendié le directeur du service de sécurité incendie peut exiger des mesures palliatives réduisant le risque d'incendie. Il peut même en ordonner la démolition dans un délai de 30 jours.

15.2. Tout *bâtiment* ou site classé comme risque très élevé en fonction du schéma de couverture de risques incendie est sujet aux articles suivants ;

15.2.1. Si un rapport d'inspection préventive est émis, le propriétaire doit voir au suivi par écrit des correctifs. Dès que le délai de correction de l'anomalie est dépassé, il est passible d'une amende de 250 \$ en plus de celle applicable si l'anomalie concerne un article du présent règlement;

15.2.2. Si l'anomalie se répète l'amende se répète également;

15.2.3. L'anomalie peut faire référence à tous les codes, les normes, les standards ou les règlements ;

15.2.4. Lorsque le délai d'exécution de l'anomalie dépasse le double du délai prescrit, l'amende peut être appliquée de nouveau et ce à tous les doubles du délai initial prescrit.

15.2.5. La responsabilité du suivi des anomalies est au propriétaire du *bâtiment*, il doit le faire par écrit avec preuve à l'appui que l'anomalie est corrigée, autrement à la date de fin du délai le service de sécurité incendie considère que les correctifs ne sont pas faits;

15.2.6. Toujours lors d'un incendie, dans l'un de ces types *bâtiments* ou sur le site, lors d'un troisième incendie en moins de 12 mois:

- si un rapport de prévention est toujours actif et qu'une anomalie dépasse le délai prescrit, une amende de 3 500 \$ est applicable,
- si aucun rapport de prévention est actif et qu'une anomalie est détectée une amende de 2 500 \$ est applicable en plus de l'amende relative à l'anomalie.
- si l'un des trois derniers incendies est une négligence causée par l'entretien des systèmes ou sa mauvaise utilisation, une amende de 2 500 \$ est applicable.

16. **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**





RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

- 16.1. Pour l'application des articles, à moins d'avis contraire, le service de sécurité incendie n'est pas obligé de faire des visites d'inspection afin de valider la conformité des citoyens face à ce règlement. Aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention du service d'Incendie, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite de *bâtiments* dûment autorisé par le Conseil de ville.
- 16.2. Le directeur du Service de Sécurité Incendie, et tout autre membre de la brigade sont autorisés à visiter et à examiner tout *bâtiment* afin de s'assurer que les exigences du présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées. À cette fin, le propriétaire, le locataire, ou l'occupant doit le laisser pénétrer et lui fournir les renseignements relatifs au présent règlement. Le représentant de la brigade incendie doit s'identifier et visiter les *bâtiments* entre 8h00 et 21h00.
- 16.3. Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, s'opposer ou tenter de s'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le directeur du Service de Sécurité Incendie dans ses fonctions.
- 16.3.1. Aucun avis ou rendez-vous au propriétaire n'est nécessaire pour la visite d'un *bâtiment* dans le but d'y faire de la prévention si le *bâtiment* ou le site est classifié du type élevé ou très élevé.
- 16.3.2. Le préventionniste de la municipalité ou celui de la MRC possède le même droit que le directeur afin d'examiner un *bâtiment*.
- 16.3.3. Lors d'un incendie, les inspections de prévention sont valides sans avoir besoin de faire un préavis au propriétaire et ce peu importe l'heure.
- 16.4. Les agents de la paix desservant la Ville de Beauceville sont autorisés à délivrer des constats d'infractions pour toute infraction relative aux articles **7.3, 8.1, 8.2, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 9.1, 9.2 et 11.3.6**.
- 16.5. Le directeur du Service de Sécurité Incendie, son remplaçant et le technicien en prévention incendie municipal sont autorisés à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative aux autres articles du règlement.
- 16.6. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de toutes amendes mentionnées au présent chapitre, en plus des frais applicables, en sus de tout autre recours que la ville pourrait entreprendre.
- 16.7. Quiconque contrevient aux articles **7.3, 8.1, 8.2, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 9.1, 11.3.1, 11.3.2, 11.3.3, 11.3.4, 11.3.5 et 11.3.6** est passible d'une amende de 150,00 \$.
- 16.8. Quiconque contrevient aux articles **8.3, 8.4, 10.1 et 10.2** est passible d'une amende de cent cinquante dollars (150,00 \$) dans le cas d'un incendie sans propagation et ne comportant pas de risque (qui est considéré comme une fausse alarme); si l'incendie est en propagation l'amende est toujours de cent cinquante dollars (150,00 \$) et tous les frais se rattachant à la rémunération des pompiers ou l'utilisation d'autres services nécessaires sont alors applicables. Toutefois, advenant que la SOPFEU défraie la totalité de l'intervention, seulement 250,00\$





RÈGLEMENT NO 2017-367 (suite)

d'amende sont alors applicables. Pour un incendie considéré comme une fausse alarme décrite à cet article, la première offense est passible d'une amende de cent dollars (100,00 \$).

- 16.9. Quiconque contrevient à l'article 11.3.7. est passible d'une amende de :
- 16.9.1. *Bâtiment* de risque 1 ou 2 (selon le schéma de couverture de risques) : 50,00 \$ pour la première offense et 200\$ pour les offenses subséquentes;
 - 16.9.2. Bâtiment de risque 3 (selon le schéma de couverture de risques) : 150,00 \$ pour la première offense et 600\$ pour les offenses subséquentes;
 - 16.9.3. Bâtiment de risque 4 (selon le schéma de couverture de risques) : 150,00 \$ pour la première offense et 150\$ pour les offenses subséquentes en plus des frais se rattachant à la rémunération et avantages des pompiers.
- 16.10. Quiconque contrevient aux articles 6.5, 9.2, 16.2 et 16.3, est passible d'une amende d'au moins 500,00 \$.
- 16.11. Quiconque contrevient aux articles 4.1, 11.1, 11.2 et 8.13.1 est passible d'une amende d'au moins 25,00\$.
- 16.12. Quiconque contrevient à section 14 du présent règlement commet une infraction et est passible :
- 16.12.1. pour une première infraction, d'une amende de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600,00 \$ s'il est une personne morale.
 - 16.12.2. pour toute infraction additionnelle, d'une amende de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200,00 \$ s'il est une personne morale.
- 16.13. Quiconque contrevient à un des articles du présent règlement non mentionné aux articles 16.7, 16.8, 16.9, 16.10, 16.11 et 16.12 est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$.
- 16.14. Le directeur du Service de Sécurité Incendie est responsable de l'application du présent règlement.
- 16.15. Le présent règlement abroge le règlement no 2007-200 et ses amendements de la Ville de Beauceville.
- 16.16. Ce règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.
- 16.17. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MADELEINE POULIN, Greffière

LUC PROVENÇAL, Maire

